

Conditions et modalités de l'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports par l'Autorité des marchés publics

Conformément au décret numéro 1124-2019 du 13 novembre 2019 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 décembre 2019, les conditions et les modalités de l'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports par l'Autorité des marchés publics sont les suivantes :

- L'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports est effectué par l'Autorité des marchés publics sur une période de trois ans, à compter du 13 novembre 2019;
- Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports porte sur :
 - l'analyse préalable des conditions du marché;
 - la définition des besoins;
 - les estimations;
 - les appels d'offres;
 - le processus d'attribution ou d'octroi des contrats, d'homologation de biens et de qualification de fournisseurs, de prestataires de services ou d'entrepreneurs;
 - l'exécution des contrats;
 - la terminaison des contrats;
 - l'évaluation de rendement des fournisseurs;

de tous les contrats en cours d'élaboration, d'octroi, d'attribution, d'exécution ou terminés avant le 13 novembre 2022;

- la qualité des données et de la reddition de comptes en matière de gestion contractuelle;
- la performance, l'efficacité, la cohérence, l'harmonie et l'amélioration de la mise en œuvre des actions posées et des solutions mises en place pour assurer la conformité de la gestion contractuelle au cadre normatif et suivant les recommandations des organes d'enquête et de vérification;

- L'Autorité des marchés publics produit un rapport contenant notamment ses constats et ses recommandations :
 - au terme de chaque examen effectué pour chaque catégorie de contrat ou de direction spécifique ciblée;
 - à la fin de chaque année suivant la date du décret;
 - à la fin de la deuxième année et de la troisième année suivant la date du décret concernant le suivi des recommandations formulées au ministère des Transports;
 - après la fin de l'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports;

Ces rapports sont fournis au Secrétaire du Conseil du trésor à l'exception du rapport final après la fin de l'examen de la gestion contractuelle qui est fourni au président du Conseil du trésor conformément à l'article 81 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (chapitre A-33.2.1) (la « LAMP »).

- Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de vérification et d'enquête, en vertu des articles 23 à 27 de la LAMP, l'Autorité des marchés publics peut notamment, pendant la période où elle effectue l'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports requérir de ce dernier qu'il lui fournisse tous les accès nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 24 de la LAMP.